

Registre SIS

Numéro d'accréditation : SIS 0010

Norme internationale : ISO/IEC 17020:2012

Norme suisse : SN EN ISO/IEC 17020:2012

Inspection fédérale des instal-
lations à courant fort ESTI
Inspections
Luppenstrasse 1
8320 Fehraltorf

Responsable :

Felix Bischof

Responsable SM :

Felix Bischof

Téléphone :

+41 44 956 12 12

E-Mail :

felix.bischof@esti.ch

Internet :

www.esti.admin.ch

Première accréditation :

22.04.1994

Accréditation actuelle :

18.10.2024 au 17.10.2029

Registre voir :

www.sas.admin.ch
(Organismes accrédités)

Portée de l'accréditation dès le 18.10.2024

Organisme d'inspection (type A) pour les contrôles selon l'OIBT et pour les inspections des installations électriques haute et basse tension en termes de sécurité et de respect de l'environnement

Normes	Domaines techniques accordés	Remarques
LIE, RS 734.0	Installations à haute et à basse tension	
Ordonnances subordonnées à la LIE	Installations à haute et à basse tension	
OIBT, RS 734.27	Activités générales de contrôle sur les installations électriques selon l'OIBT, art. 32	
Annexe de l'OIBT	Installations électriques soumises au contrôle d'un organisme d'inspection accrédité	
1.1.1	Installations de transport par conduites soumises à la surveillance de la Confédération	Soumises au contrôle annuel
1.1.2	Ouvrages de munitions et des dépôts de carburants militaires classifiés	
1.1.3	Locaux à affectation médicale du groupe 2	
1.1.4	Locaux où sont fabriqués, traités ou entreposés des explosifs ou des produits pyrotechniques	
1.1.5	Mines	



Registre SIS

Numéro d'accréditation : SIS 0010

Normes	Domaines techniques accordés	Remarques
1.1.6	Installations construites, modifiées ou remises en état par le titulaire d'une autorisation d'effectuer des travaux sur des installations propres à l'entreprise (art. 13)	Soumises au contrôle tous les trois ans
1.2	Installations électriques situées dans les zones de protection contre les explosions 0 et 20 ainsi que 1 et 21	Soumises au contrôle tous les cinq ans
1.3.1	Routes nationales de 1 ^{re} et de 2 ^e classe	
1.3.2	Ouvrages et des bâtiments et installations militaires classifiés qui ne sont pas soumises au contrôle selon le ch. 1.1.	
1.3.3	Dépôts de carburants situées dans les zones de protection contre les explosions 2 et 22	
1.3.4	Installations électriques non spécifiquement ferroviaires reliées au système de mise à terre des chemins de fer	
1.3.5	Installations électriques construites, modifiées ou remises en état par le titulaire d'une autorisation limitée conformément aux art. 14 et 15	
1.3.6	Locaux à affectation médicale du groupe 1	
1.3.7	Installations électriques de téléphonie mobile situés sur des mâts à haute tension, inclus les systèmes de mise à terre, alimentées par le système d'approvisionnement général	Soumises au contrôle tous les dix ans
1.4.1	Constructions de la protection civile équipées de leur propre génératrice ou protégées des effets de l'impulsion électromagnétique nucléaire (NEMP)	
1.4.2	Bateaux destinés au transport commercial de personnes ou de marchandises	
1.4.3	Installations à haute tension alimentées par des installations électriques, telles que les filtres, les sites d'essai et les générateurs d'ozone, à l'exception des éclairages au néon et des installations à rayons X à usage non médical	
1.4.4	Installations électriques non spécifiquement ferroviaires reliées au système de mise à terre des chemins de fer qui ne sont pas soumises au contrôle selon le ch. 1.3.4.	

Registre SIS

Numéro d'accréditation : SIS 0010

Normes	Domaines techniques accordés	Remarques
ORNI, RS 814.710	Essais d'environnement électromagnétiques Mesure des rayonnements électromagnétiques non ionisants (RNI) Installations à haute et basse tension, domaine des basses fréquences, stations de transformation	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluation des modèles de plans - Évaluation des résultats des modèles de calcul - Évaluation des résultats de mesure
LAA, RS 832.20	Inspection opérationnelle de l'utilisation de l'électricité dans les entreprises soumises à l'LAA à travers des contrôles opérationnels pour favoriser la sécurité au travail. Comprend également l'OLAA 832.202 Ordonnance sur l'assurance-accidents et l'OLT 1 - 5 822.111 - 822.115 Ordonnance à la loi sur le travail	

En cas de contradictions dans les versions linguistiques des registres, la version allemande fait foi.

Abréviation	Signification
LAA	Loi fédérale sur l'assurance accidents
LIE	Loi sur les installations électriques
NEMP	Nuclear Electromagnetical Pulse
OIBT	Ordonnance sur les installations à basse tension
ORNI	Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant

* / * / * / * / *